

STATUTS  
de la société  
LEM HOLDING SA

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article premier

Il existe sous la raison sociale

LEM HOLDING SA

une société anonyme régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Meyrin.

Article 3

La société est une holding qui a pour but la prise et la gestion de participations dans toutes les entreprises, tant en Suisse qu'à l'étranger, et leur financement, sous quelque forme que ce soit, en particulier dans le domaine de l'électronique industrielle.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières en rapport direct ou indirect avec son but social ou aptes à en favoriser la réalisation.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de cinq cent septante mille francs (CHF 570'000,-), divisé en un million cent quarante *mille* (1'140'000) actions de cinquante centimes (CHF 0.50) chacune, nominatives liées, entièrement libérées.

Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives.

## Article 6

La société peut émettre ses actions sous la forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs (au sens du Code des Obligations), chacune de ces formes pouvant donner lieu à la création de titres intermédiés (au sens de la Loi sur les titres intermédiés).

Suite à son inscription au registre des actions, l'actionnaire peut demander à tout moment que la société établisse un relevé des actions nominatives qu'il détient, en conformité avec les inscriptions figurant au registre des actions. Il n'a cependant pas le droit d'exiger l'impression et la livraison de titres.

La société peut librement et à tout moment convertir des actions d'une certaine forme (certificats individuels, certificats globaux, droits-valeurs) en actions d'une autre forme sans l'accord des actionnaires, lesquels ne peuvent pas exiger une certaine forme d'actions.

Moyennant le consentement de l'actionnaire, la société peut annuler sans les remplacer les titres physiques qui lui auront été livrés.

Le transfert d'actions ayant donné lieu à la création de titres intermédiés ou leur nantissement ne peuvent avoir lieu qu'en conformité avec les dispositions applicables de la Loi sur les titres intermédiés, une cession étant exclue à cet égard.

## Article 7

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers desdites actions. Tout changement de nom ou d'adresse doit être communiqué à la société.

Le registre des actions contient deux rubriques: «actionnaires sans droit de vote» et «actionnaires avec droit de vote». Est seule reconnue comme actionnaire ou usufruitier par la société la personne valablement inscrite dans l'une des deux rubriques. Seule cette personne peut exercer les droits découlant de ces actions à l'égard de la société.

Seuls seront inscrits comme actionnaires avec droit de vote les actionnaires ayant expressément déclaré détenir les actions en leur propre nom et pour leur propre compte.

L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote qui découle de l'action ni les autres droits attachés au droit de vote; il n'est en revanche pas restreint dans l'exercice de tous les autres droits, en particulier du droit de souscription préférentiel.

L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits liés à l'action.

## Article 8

Un actionnaire inscrit de la société n'est pas tenu de présenter, en cas de dépassement du seuil de 33 1/3 % des droits de vote – qu'il soit habilité à en faire usage ou non -, une offre publique d'acquisition conformément à l'article 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) portant sur toutes les actions cotées de la société.

### Article 9

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Tout actionnaire dispose d'un droit de souscription préférentiel correspondant à sa participation antérieure lors de chaque émission d'actions, à moins que la décision d'augmentation du capital n'en dispose autrement.

## TITRE III : ORGANES DE LA SOCIETE

### Article 10

Les organes de la société sont:

1. l'assemblée générale;
2. le conseil d'administration;
3. le comité de rémunération;
4. l'organe de révision.

### A. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 11

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration et les membres du comité de rémunération;
3. de nommer l'organe de révision;
4. de nommer le représentant indépendant;
5. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
6. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
7. d'approuver la rémunération du conseil d'administration et de la direction conformément à l'article 27;
8. de donner décharge aux membres du conseil d'administration et de la direction;
9. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou représentés.

## Article 12

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois au moins par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs ou correspondant à un pour cent de la valeur nominale totale du capital-actions peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, ainsi que dans les autres publications désignées par le conseil d'administration. Si tous les actionnaires sont connus, ces publications pourront être remplacées par un avis recommandé adressé à chaque actionnaire dans le même délai.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

### Article 13

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés, ils pourront, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

### Article 14

Un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne, actionnaire ou non, ou par le représentant indépendant.

L'assemblée générale nomme le représentant indépendant pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Sa réélection est possible.

Si la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration en désigne un pour l'assemblée générale suivante.

### Article 15

A l'assemblée générale, chaque action avec droit de vote donne droit à une voix.

### Article 16

Sous réserve des dispositions légales, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En matière d'élection, si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En règle générale, les votations et élections ont lieu à main levée ; toutefois, le scrutin secret est adopté lorsque le président l'ordonne ou que vingt-cinq actionnaires présents le demandent.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur désigné par l'assemblée. Le président désigne le secrétaire.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires ainsi que par le représentant indépendant.
2. les décisions et le résultat des élections.

3. les demandes de renseignements et les réponses données.
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

## B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 17

Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins.

L'assemblée générale nomme individuellement les membres du conseil d'administration et le président du conseil d'administration pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Leur réélection est possible.

Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Sous réserve de l'élection du président du conseil d'administration et des membres du comité de rémunération, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son secrétaire.

En règle générale, l'âge limite pour remplir la fonction de membre du conseil d'administration de la société est fixé à septante ans (70) révolus. Un membre du conseil d'administration ne peut ainsi généralement être élu ou réélu s'il a déjà atteint cet âge limite au moment de son élection ou réélection. Toutefois, il est possible de déroger à cette règle dans des cas exceptionnels et fondés.

### Article 18

Le conseil d'administration est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent; chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions du conseil.

### Article 19

Le conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à condition qu'aucun des membres ne s'oppose à cette manière de faire.

Ces décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 20

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes.

Il édicte son propre règlement d'organisation.

#### Article 21

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

#### Article 22

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective. Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondes de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

### C. COMITE DE REMUNERATION

#### Article 23

Le comité de rémunération se compose de deux membres du conseil d'administration au moins.

#### Article 24

L'assemblée générale nomme individuellement les membres du comité de rémunération pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Leur réélection est possible.

En cas de vacance au comité de rémunération, les remplaçants sont désignés par le conseil d'administration parmi ses membres pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le comité de rémunération se constitue lui-même. Il désigne son président parmi ses membres.

Pour le reste, le conseil d'administration établit un règlement concernant l'organisation et le processus de décision au sein du comité de rémunération.

### Article 25

Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie et des directives de rémunération et des critères de performance, ainsi que dans la préparation des propositions à soumettre à l'assemblée générale concernant la rémunération du conseil d'administration et de la direction. Il peut soumettre au conseil d'administration des propositions en toutes autres matières relatives à la rémunération.

Le conseil d'administration établit un règlement déterminant pour quelles fonctions du conseil d'administration et de la direction le comité de rémunération devra proposer au conseil d'administration, d'entente avec le président du conseil d'administration ou de son propre chef, les objectifs de performance, les valeurs cibles et la rémunération, et pour quelles autres fonctions il aura compétence de déterminer de son propre chef, en accord avec les statuts et les directives de rémunération établis par le conseil d'administration, les objectifs de performance, les valeurs cibles et la rémunération.

Le conseil d'administration peut déléguer au comité de rémunération d'autres tâches.

## D. ORGANE DE REVISION

### Article 26

L'organe de révision, nommé pour une année par l'assemblée générale, assume les pouvoirs et obligations qui lui sont attribués par la loi.

L'organe de révision doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 du Code des Obligations.

## TITRE IV : REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

### Article 27

L'assemblée générale approuve les propositions du conseil d'administration relatives au:

1. montant total maximal de la rémunération du conseil d'administration pour la durée de fonction à venir;
2. montant total maximal de la rémunération fixe de la direction pour la période allant du 1 octobre au 30 septembre de l'année suivante;
3. montant total des éléments de rémunération variable à court terme de la direction pour l'exercice social écoulé;
4. le montant total maximal des éléments de rémunération variable à long terme de la direction pour l'exercice social en cours.

Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou supplémentaires concernant la même période ou une période différente.

Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous les critères pertinents, le montant total (maximal) ou des montants partiels (maximaux) respectifs, et le(s) soumet à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale extraordinaire subséquente ou de l'assemblée générale ordinaire suivante.

La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut verser une rémunération avant approbation de l'assemblée générale, sous réserve d'une approbation ultérieure par l'assemblée générale.

#### Article 28

La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, est autorisée à verser à toute personne accédant une fonction de direction au cours d'une période de rémunération pour laquelle la rémunération de la direction a déjà été approuvée par l'assemblée générale une rémunération supplémentaire durant la ou les périodes de rémunération déjà approuvées lorsque la rémunération déjà approuvée ne suffit pas pour couvrir sa rémunération. La rémunération supplémentaire ne peut excéder, par période de rémunération et par membre, trente-cinq pour cent des montants totaux de rémunération de la direction approuvés en dernier lieu.

#### Article 29

La rémunération des membres du conseil d'administration est constituée d'une rémunération fixe.

La rémunération des membres de la direction est constituée d'une part fixe et d'une part variable. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court et long terme et prend en compte la fonction et le niveau de responsabilité du bénéficiaire.

Les éléments de rémunération variable à court terme se réfèrent à des objectifs de performance. Ceux-ci peuvent prendre en compte des objectifs individuels, des objectifs de tout ou partie de la société ou du groupe et/ou des objectifs en relation avec le marché, d'autres sociétés ou d'autres repères comparables, dont la réalisation se mesure en règle générale sur une période d'une année.

Les éléments de rémunération variable à long terme se réfèrent à des objectifs de performance. Ceux-ci peuvent prendre en compte des objectifs stratégiques et/ou financiers, dont la réalisation se mesure en règle générale sur une période de plusieurs années.

Le conseil d'administration ou, dans la mesure où le conseil d'administration lui a délégué ce pouvoir, le comité de rémunération détermine la pondération des objectifs de performance et les valeurs cibles respectives.

La rémunération peut être versée en espèces, sous forme d'actions et/ou d'autres prestations en nature ou service; la rémunération de la direction peut également être versée sous forme d'options, d'instruments financiers ou d'unités. Le conseil d'administration ou, dans la mesure où le conseil

d'administration lui a délégué ce pouvoir, le comité de rémunération détermine les conditions d'octroi, d'acquisition (*vesting*), d'exercice et de révocation. Ils peuvent également prévoir la continuation, l'accélération ou la suppression des conditions d'acquisition (*vesting*) et d'exercice, pour le versement d'une rémunération présument l'atteinte des objectifs ainsi que la déchéance lors d'évènements prédéterminés tels que notamment un changement de contrôle de la société au la fin d'un contrat de travail ou de mandat.

La rémunération peut être versée par la société ou toute autre société qu'elle contrôle.

## TITRE V : CONTRATS AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

### Article 30

La société, ou toute société qu'elle contrôle, peut conclure des contrats de durée déterminée ou indéterminée avec les membres du conseil d'administration en relation avec leur rémunération. La durée et la résiliation doivent être conformes avec la durée de fonction ainsi qu'avec les dispositions légales applicables.

La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des contrats de travail de durée déterminée ou indéterminée avec les membres de la direction. Les contrats de travail de durée déterminée ont une durée maximale d'une année; ils peuvent être renouvelés. Les contrats de travail de durée indéterminée sont résiliables moyennant préavis d'au maximum douze mois.

La société, au toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non concurrence pour une durée maximale d'un an à compter de la fin des rapports de travail. L'indemnisation versée en relation avec un accord de non concurrence ne peut excéder la rémunération annuelle fixe versée au membre concerné avant son départ.

## TITRE VI : MANDATS EXTERNES

### Article 31

Les membres du conseil d'administration ne peuvent assumer plus de dix mandats supplémentaires, dont au maximum quatre dans des sociétés cotées en bourse.

Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, les membres de la direction ne peuvent assumer plus de trois mandats, dont au maximum un dans une société cotée en bourse.

Les mandats suivants ne sont pas soumis aux limites mentionnées ci-dessus:

- (a) mandats dans des entreprises contrôlées par la société ou ayant le contrôle sur la société;

- (b) mandats assumés sur instruction de la société ou de toute autre société qu'elle contrôle. Les membres du conseil d'administration et de la direction ne peuvent assumer plus de cinq mandats de ce genre ; et
- (c) mandats dans des associations, organisations caritatives; fondations, trusts et fondations de prévoyance. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas occuper plus de six et les membres de la direction, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, plus de trois mandats de ce genre.

Le terme mandat désigne tout mandat d'administration au sein de l'organe de gouvernance suprême d'une entité juridique qui a l'obligation de s'inscrire dans le registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Jusqu'à 20 mandats, les mandats dans différentes entités légales sous contrôle commun (de droit ou de fait) sont considérés comme étant un seul mandat.

## TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - BILAN - RESERVES - DIVIDENDES

### Article 32

L'exercice social est fixé par le conseil d'administration.

### Article 33

Le bilan et le compte de profits et pertes sont dressés conformément aux prescriptions légales.

### Article 34

L'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan. Elle décide du paiement d'un dividende ainsi que de la constitution ou de l'utilisation éventuelle de réserves spéciales, en tenant compte des prescriptions légales.

Le solde du bénéfice net est reparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

### Article 35

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VIII : PUBLICATIONS - DISSOLUTION

Article 36

S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement.

Article 37

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Le conseil d'administration peut faire publier les mêmes communications dans d'autres organes de publicité qu'il désigne lui-même.

Article 38

En cas de dissolution, l'actif disponible, après l'extinction du passif, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à la valeur nominale des actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE IX : FOR

Article 39

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et l'organe de révision, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton de Fribourg.

Meyrin, le 30 juin 2022

(Signé) : Mariella Vallery-Sapethe, notaire